



PREFETE DELEGUEE DE SAINT BARTHÉLEMY ET DE SAINT MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2019 - 257 du 07 novembre 2019

portant création et désignation des membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel de Saint-Martin

- Vu** Le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative les articles L. 411-1A III et pour la partie réglementaire les articles R. 411-22 à R. 411-30 et R. 661-1 du code l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ en qualité secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/S-2019-003 du 11 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** la délibération défavorable N° 2019 / 3714 du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin en date du 17 juillet 2019, sur le projet de liste des membres proposé par Madame la préfète ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 – Le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel du territoire de Saint-Martin (CSTPN) est créé.

Article 2 – Le Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel de Saint-Martin est constitué des 19 membres suivants, désignés *intuitu personæ* pour leurs compétences scientifiques :

Civilités	NOM	PRENOM	DISCIPLINES et COMPETENCES
Monsieur	BARRE	Nicolas	Écologie Tropicale
Madame	BEAUFORT	Océane	Chondrichthyens
Monsieur	BERNARD	Jean-François	Botanique : ptéridophytes
Monsieur	BERNUS	Jeffrey	Biologie marine
Monsieur	BEZAULT	Étienne	Génie génétique
Monsieur	BOUCHON	Claude	Biologie marine
Madame	BOUCHON-NAVARRO	Yolande	Biologie marine
Monsieur	BRIANT	Emmanuel	Paysage
Monsieur	CHALIFOUR	Julien	Biologie marine
Monsieur	CHEVALIER	Damien	Biologie Marine (notamment Tortues marines)
Monsieur	LEBLOND	Gilles	Ornithologie
Monsieur	LEGENDRE	Luc	Géologie
Monsieur	LEGENDRE	Yoann	Géologie et risques naturels
Monsieur	LUREL	Félix	Botanique tropicale et associations végétales

Monsieur	MAZABRAUD	Yves	Géologie et géophysique
Monsieur	MEURGEY	François	Entomologie
Monsieur	PASCAL	Pierre-Yves	Écologie benthique
Madame	RINALDI	Caroline	Mammifères marins et tortues marines
Monsieur	VELY	Michel	Biologie Marine (Mammifères marins et Tortues marines)

Les positions et les avis des membres du CSTPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

Article 3 - Durée de mandat :

Le mandat des membres du CSTPN est de 5 ans. Si l'un des membres vient à démissionner, à suspendre ses activités ou à décéder, son remplaçant est désigné selon les modalités de l'article L. 411-1 A-III du code de l'environnement. Le mandat du remplaçant prend fin lors du renouvellement du CSTPN dans son ensemble.

Article 4 - Missions et activités du CSTPN :

Le CSTPN est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux codes en vigueur, notamment au code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prévoyant l'avis du CSTPN.

Le CSTPN est chargé de rendre des avis consultatifs à la préfète, au président de la collectivité territoriale, à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement :

- Articles L. 411-1 et L. 411-2 : la délivrance de dérogation portant sur des espèces protégées
- Article R. 331-6 : autorisation de travaux en cœur d'un parc naturel national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause, dans le cas où ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Articles R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Article R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Article R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Article R. 411-35 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Article R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
- Article D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSTPN peut être saisi pour avis soit par la préfète, soit par le président de la collectivité territoriale, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel du territoire de Saint-Martin et notamment sur :

1. la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
2. les propositions de listes territoriales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
3. les orientations territoriales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code l'environnement ;

Le CSTPN de Saint-Martin est compétent pour l'ensemble du territoire de Saint-Martin.

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article R. 332-18 du Code de l'environnement, le Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel, peut tenir lieu de conseil scientifique des réserves naturelles nationales.

Article 4 – Fonctionnement et organisation du CSTPN :

4-1 – Secrétariat :

Le secrétariat du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel est assuré par l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

4-2 – Règlement intérieur :

Le conseil scientifique Territorial du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.

4-3 – Indemnisations des membres :

Les membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements, pour participer aux réunions et aux séances de travail auxquelles ils sont invités ou missionnés dans le cadre des activités et missions du CSTPN, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 5 - Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à chacun des membres nommés,
- à Monsieur Le Président de la collectivité de Saint-Martin
- à Madame la Présidente du Comité de l'eau et de la Biodiversité de Guadeloupe
- à Monsieur Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin

